



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-070

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-001 - Arrêté PH41 du 4 mai 2020 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de BIGANOS (33380) (3 pages) Page 3

R75-2020-05-11-001 - Arrêté PH43 du 11 mai 2020 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de PAU (64000) (3 pages) Page 7

R75-2020-05-14-003 - Décision n° 2020-038 du 14 mai 2020 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque SIEMENS, modèle Magnetom Aera Délivrée au centre hospitalier Jean Leclaire à Sarlat (24) (3 pages) Page 11

R75-2020-05-14-004 - Décision n° 2020-039 du 14 mai 2020 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE modèle Optima CT 540, implanté sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML) à Limoges (87) (3 pages) Page 15

R75-2020-05-14-005 - Décision n° 2020-043 du 14 mai 2020 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique des Landes Délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Scanner du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont (40) (3 pages) Page 19

R75-2020-05-12-015 - Décision n° 2020-076 du 12 mai 2020 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, de marque SIEMENS modèle Magnetom Essenza, implanté sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Cabinet de radiologie de la Burgonce à Niort (79) (3 pages) Page 23

R75-2020-05-07-003 - Décision n°2020-081 du 7 mai 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle, délivrée au Groupement Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (17) (2 pages) Page 27

DIRM SA

R75-2020-05-11-002 - Arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques (7 pages) Page 30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-001

Arrêté PH41 du 4 mai 2020 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de BIGANOS (33380)

Arrêté n° PH41 du 4 mai 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE LAVIE
33380 BIGANOS

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

VU la licence n°33#000859 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 1^{er} octobre 1992 ;

VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie LAVIE représentée par Madame Claire LAVIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 28 rue des Fonderies vers un nouveau local sis 515 rue Gustave Eiffel au sein de la même commune de BIGANOS (33380), demande déclarée complète en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 24 mars 2020 ;

VU la saisine, pour avis, de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines, en date du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BIGANOS compte une population municipale recensée à 10 706 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 750 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier dénommé « quartier Est » par la Mairie de Biganos et délimité par : la voie ferrée, la Cellulose du Pin, la Zone commerciale, « Ninèche », la rue du Taudin vers la piste cyclable incluant le Lac Vert.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Pharmacie LAVIE dont la gérante est Madame Claire LAVIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 28 rue des Fonderies (licence n°33#000389) vers un nouveau local sis 515 rue Gustave Eiffel au sein de la même commune (33380 BIGANOS), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001138 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-001

Arrêté PH43 du 11 mai 2020 autorisant le transfert d'une
officine au sein de la commune de PAU (64000)

Arrêté n° PH43 du 11 mai 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE ZWILLING
64000 PAU

*Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

VU la licence n°64#000042 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 juin 1992 ;

VU la demande présentée par l'EURL Pharmacie du XIV Juillet représentée par Madame Françoise ZWILLING, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 14 rue du XIV Juillet (licence n°64#000042) vers un nouveau local sis 5 avenue des Vallées au sein de la même commune de PAU (64000), demande déclarée complète en date du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2020 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de PAU compte une population municipale recensée à 77 130 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 34 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 600 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier dénommé « 14 Juillet – Croix du Prince » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par le Gave de Pau, à l'Ouest, au Sud et à l'Est par les limites communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EURL PHARMACIE DU XIV JUILLET dont la gérante est Madame Françoise ZWILLING, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 14 rue du XIV Juillet (licence n°64#000042) vers un nouveau local sis 5 avenue des Vallées au sein de la même commune (64000 PAU), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000576 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-003

Décision n° 2020-038 du 14 mai 2020

Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de
marque SIEMENS, modèle Magnetom Aera
Délivrée au centre hospitalier Jean Leclaire
à Sarlat (24)

Décision n° 2020-038

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla
de marque SIEMENS, modèle Magnetom Aera*

**Délivrée au centre hospitalier Jean Leclaire
à Sarlat (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010, autorisant le centre hospitalier Jean Leclaire à Sarlat, à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,

Vu le renouvellement tacite, le 31 mars 2016, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Jean Leclaire, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque SIEMENS, modèle Magnetom Aera, pour une durée de 5 ans à compter du 12 avril 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Jean Leclaire, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT qu'afin de maintenir, voire d'améliorer, son offre de soins pour la population, l'établissement souhaite remplacer son équipement à l'identique en termes d'ouverture du tunnel et de capacité d'accueil des patients obèses ou handicapés,

CONSIDERANT toutefois que la technologie plus performante du nouveau matériel dans l'acquisition des clichés facilitera leur interprétation, et qu'ainsi, l'amélioration technique de l'appareil permettra un gain de temps dans la phase d'examen du patient,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Jean Leclaire, Le Pouget CS 80201 à Sarlat La Caneda (24206), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla.

N° FINESS EJ : 24 000 044 8

N° FINESS ET : 24 000 068 7

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 11 avril 2022.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

HÉLÈNE JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-004

Décision n° 2020-039 du 14 mai 2020

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE modèle Optima CT 540, implanté sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien

Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML) à
Limoges (87)

Décision n° 2020-039

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE modèle Optima CT 540, implanté sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien

*Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML)
à Limoges (87)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 18 juin 2015, autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML) à Limoges (87), à renouveler et remplacer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté sur le site du centre hospitalier de Saint-Junien,

Vu le renouvellement tacite, le 15 mai 2019, de l'autorisation délivrée au GIE Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML) à Limoges (87), d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GE modèle Optima CT 540, implanté sur le site du centre hospitalier de Saint-Junien, pour une durée de 7 ans à compter du 6 juillet 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du GIE Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML) à Limoges, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanner par un équipement identique à celui installé actuellement, mais dans sa dernière version permettant une optimisation des doses émises,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML), 1 place Henri Queuille à Limoges (87000), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site du centre hospitalier de Saint-Junien.

N° FINESS EJ : 87 001 552 6

N° FINESS ET : 87 001 753 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 5 juillet 2027.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé


Stéphanie JUNOUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-005

Décision n° 2020-043 du 14 mai 2020

Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5
Tesla implanté sur le site de la Clinique des Landes
Délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL)
Scanner du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont (40)

Décision n° 2020-043

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique des Landes

**Délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL)
Scanner du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont (40)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 28 avril 2015, modifiée le 26 novembre 2015, autorisant la SARL Scanner du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont, à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site de la Clinique des Landes,

Vu le renouvellement tacite, le 27 février 2020, de l'autorisation délivrée à la SARL Scanner du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque GE, type Signa Explorer LCC Magnet, sur le site de la Clinique des Landes, pour une durée de 7 ans à compter du 3 janvier 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL Scanner du Marsan, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine,

CONSIDERANT qu'il permettra une participation plus performante au maillage territorial en développant les coopérations préexistantes avec le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

CONSIDERANT notamment que cet équipement est doté d'un tunnel de 70 cm pour apporter un meilleur confort aux personnes en surpoids,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Scanner du Marsan, 250 rue Joliot Curie à Saint-Pierre-du-Mont (40280), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site de la Clinique des Landes à Saint-Pierre-du-Mont.

N° FINESS EJ : 40 001 022 9

N° FINESS ET : 40 001 397 5

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2028.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

MÉLANIE JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-015

Décision n° 2020-076 du 12 mai 2020

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, de marque SIEMENS modèle Magnetom Essenza, implanté sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort

Délivrée à la société civile de moyens (SCM)
Cabinet de radiologie de la Burgonce à Niort (79)

Décision n° 2020-076

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, de marque SIEMENS modèle Magnetom Essenza, implanté sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort

**Délivrée à la société civile de moyens (SCM)
Cabinet de radiologie de la Burgonce à Niort (79)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 18 mars 2014, autorisant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie médicale à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire,

Vu le renouvellement tacite le 15 mai 2019, de l'autorisation délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie médicale, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, de marque SIEMENS modèle Magnetom Essenza, implanté sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort, pour une durée de 7 ans à compter du 6 juin 2020,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 octobre 2019, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, détenue par la SELARL centre d'imagerie médicale, au profit de la société civile de moyens (SCM) cabinet de radiologie de la Burgonce, sise 281 rue de la Burgonce à Niort (79000), avec maintien de l'appareil sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SCM Cabinet de radiologie de la Burgonce, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo articulaire par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens (SCM) Cabinet de radiologie de la Burgonce, 281 rue de la Burgonce à Niort (79000), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, implanté sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort.

N° FINESS EJ : 79 000 664 7

N° FINESS ET : 79 001 914 5

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 5 juin 2027.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

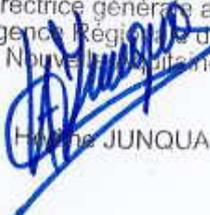
ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Huguette JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-003

Décision n°2020-081 du 7 mai 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle, délivrée au Groupement Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (17)

Décision n° 2020-081

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,*

sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle

délivrée au Groupement Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (17)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU la demande présentée par le directeur général du Groupement hospitalier La Rochelle Ré-Aunis en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis, rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire nécessite d'accorder l'autorisation de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que le Groupement hospitalier La Rochelle Ré-Aunis sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis, sis rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle, est accordée au Groupement hospitalier La Rochelle Ré-Aunis.

n° FINESS entité juridique : 17 002 419 4

n° FINESS établissement : 17 000 008 7

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRM SA

R75-2020-05-11-002

Arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique
Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Division ressources durables et action économique

Arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE DE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R 921-76 et suivants;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANDEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande de la société par action simplifiée (SAS) SETEC IN VIVO reçue par courriel le 1^{er} avril 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Une autorisation de pêche à des fins scientifiques est délivrée à l'armateur et au navire suivants ;

-M. Aymeric MEMAIN

-Navire ; LES CHIGNOLLES

-Numéro d'immatriculation ; IO 752700

ARTICLE 2-L'autorisation de pêche à des fins scientifiques est effectuée en vue de la réalisation de l'étude d'impact environnemental prévue dans le cadre du renouvellement de la concession minière et l'autorisation d'extraction de granulats marins sur le platin de Grave.Elle a pour objet de suivre et décrire la ressource halieutique selon le protocole d'échantillonnage annexé à la présente autorisation mis en œuvre par la société SETEC IN VIVO .

ARTICLE 2- L'autorisation de pêche à des fins scientifiques est accordée du 14 mai 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 3- Le titulaire de la présente autorisation est notamment tenu de respecter les termes de l'article R921-82 reproduit et annexé à la présente autorisation.Il effectue l'opération de pêche scientifique en conformité avec les dispositions applicables dans la cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 -Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 11 mai 2020

Pour la préfète de région et par subdélégation

Olivier LAULEMAND

Chef du Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Destinataire :
M. Aymeric MEMAIN

Copie :
M.Yann PATRY SETEC IN VIVO
DDTM 33
DDTM 17
DIRMSA/SSCM/DCAM
DELEGATION DIRM LA ROCHELLE
CDPMEM CHARENTE-MARITIME
CDPMEM GIRONDE
PNM EGMP

Annexe;article R921-82

I.-Le titulaire d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques est exempté des mesures techniques et de gestion en vigueur, par autorisation de pêche, limitation de captures, d'effort de pêche ou de capacité, définies par la réglementation internationale, européenne ou nationale.

II.-Lorsque, dans les conditions prévues à l'article R. 921-79, la commercialisation des captures des navires engagés dans une expédition maritime scientifique a été autorisée :

1° Ces captures sont imputées sur le ou les quotas alloués à la France dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % de ces quotas ;

2° L'effort de pêche correspondant est décompté de l'effort de pêche maximal alloué à la France ou au navire pour l'année de gestion en cours, dès lors que l'effort déployé pour le prélèvement de ces captures est supérieur à 2 % de l'effort de pêche alloué.

III.-Les navires, dont les captures ou l'effort de pêche autorisés à la commercialisation sont supérieurs à 2 % du quota ou de l'effort de pêche alloué, ne sont pas exemptés des mesures de gestion par autorisations de pêche, limitation de captures, d'effort de pêche ou de capacité mis en œuvre par la réglementation internationale, européenne ou nationale.



setec
in vivo

A La Forêt Fouesnant, le 7 mai 2020

A l'Attention de M. Le Préfet Maritime
Préfecture Maritime Atlantique
BP 46
29240 BREST ARMEE

Suivie par : Patry Yann
Tel : 02.98.51.47.63 / 06.33.20.03.79

Objet : Demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude halieutique sur la zone d'extraction de granulats marins du Platin de Grave.

Monsieur Le Préfet,

Par la présente, je vous informe qu'en perspective de la réalisation de l'étude d'impact environnemental pour le renouvellement de la concession minière et de l'autorisation d'extraction de granulats marins sur le site du Platin de Grave (Gironde), la société GSM granulats a confié à Setec in vivo la réalisation des campagnes de pêches expérimentales pour suivre et décrire la ressource halieutique.

Pour cette étude, Setec in vivo sera amené à appliquer un protocole d'échantillonnage standardisé, décrit dans une note méthodologique intitulée « Protocole conseillé pour la description de l'état initial et le suivi des ressources halieutiques dans le cadre d'une exploitation de granulats marins » (IFREMER 2011). Celui-ci consistera synthétiquement à :

- Employer un engin de prélèvement normalisé de type chalut à perche « CP3M » (cf. illustration page suivante), d'une largeur de 3 mètres.
- Onze stations feront l'objet d'un prélèvement à l'aide de cet engin afin de caractériser le site d'extraction (3 stations), le site de rejets des produits de dragage (3 stations) et l'environnement périphérique au travers de stations de référence (5 stations). Le plan d'échantillonnage est fourni figure suivante.
- Chacun des traits de chalut sera toujours réalisé de jour, à contre-courant, et sur une durée comprise entre 7 et 10 minutes (correspondant à une distance parcourue au fond par l'engin d'environ 450 à 750 mètres).
- Pour chaque trait et au virage de l'engin, le contenu du chalut sera vidé dans des caisses à marée pour être traité ensuite exhaustivement (poissons et autres captures). Toutes les captures seront alors triées par espèce pour être décrites, pesées (biomasse) et dénombrées (abondance). Pour chaque espèce inventoriée, 30 individus feront l'objet de mesures biométriques. Toutes les captures seront ensuite remises à l'eau à l'exception des individus ayant posé des problèmes d'identification (ex : juvéniles) et nécessitant leur conservation pour pouvoir être traités à terre en laboratoire avec du matériel adapté (par ex. : loupe binoculaire).
- Les moyens à la mer seront ceux d'un professionnel par le biais de l'affrètement d'un navire de pêche de faible tirant d'eau depuis le port de Royan. Nous ne pouvons à ce jour

setec in vivo
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
info@in vivo.setec.fr

Agence de La Forêt Fouesnant
Z.A. de la Grande Halte
29940 LA FORÊT FOUESNANT
FRANCE

Tél +33 2 98 51 41 75

Agence de Toulon
141 avenue Marcel Castié
83100 TOULON
FRANCE

Tél +33 4 86 15 61 83



setec
in vivo

A La Forêt Fouesnant, le 7 mai 2020

A l'Attention de M. Le Préfet Maritime
Préfecture Maritime Atlantique
BP 46
29240 BREST ARMEE

mentionner plus précisément le nom et les caractéristiques de ce navire. Les démarches de mise en relation par le biais du comité des pêches départemental sont engagées mais restent à ce jour inachevées. Néanmoins, ce navire, une fois choisi, sera et restera l'unique navire utilisé durant toute la phase de l'étude afin de limiter les biais d'échantillonnage et ainsi respecter un principe de continuité.

- L'effort de description de la ressource sera basé sur l'échantillonnage du site au cours de quatre campagnes pour couvrir tous les assemblages saisonniers qui peuvent être rencontrés au cours d'un cycle annuel. Chaque saison fera ainsi l'objet d'une campagne de prélèvement en suivant le calendrier prévisionnel suivant :
 - 1 campagne de printemps (entre le 15 avril et le 30 mai 2020),
 - 1 campagne d'été (entre le 15 juillet et le 31 août 2020),
 - 1 campagne d'automne (entre le 15 octobre et le 30 novembre 2020)
 - 1 campagne d'hiver (entre le 15 janvier et le 28 février 2021).

Chaque campagne correspondra à l'intervention d'une équipe de deux scientifiques en plus du personnel d'équipage du navire au cours d'une journée. Ces campagnes de prélèvements se dérouleront par mer calme et préférentiellement en période de mortes-eaux, lors des plus bas coefficients de marée.

Vous remerciant de prendre en considération notre déclaration, et restant à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile, veuillez agréer, Monsieur le Préfet Maritime, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Yann Patry, Chargé de projets

setec in vivo
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE
Tél +33 1 82 51 55 55
info@invivo.setec.fr

Agence de La Forêt Fouesnant
Z.A. de la Grande Halte
29940 LA FORÊT FOUESNANT
FRANCE
Tél +33 2 98 51 41 75

Agence de Toulon
141 avenue Marcel Castié
83100 TOULON
FRANCE
Tél +33 4 86 15 61 83



setec
in vivo

A La Forêt Fouesnant, le 7 mai 2020

A l'Attention de M. Le Préfet Maritime
Préfecture Maritime Atlantique
BP 46
29240 BREST ARMEE

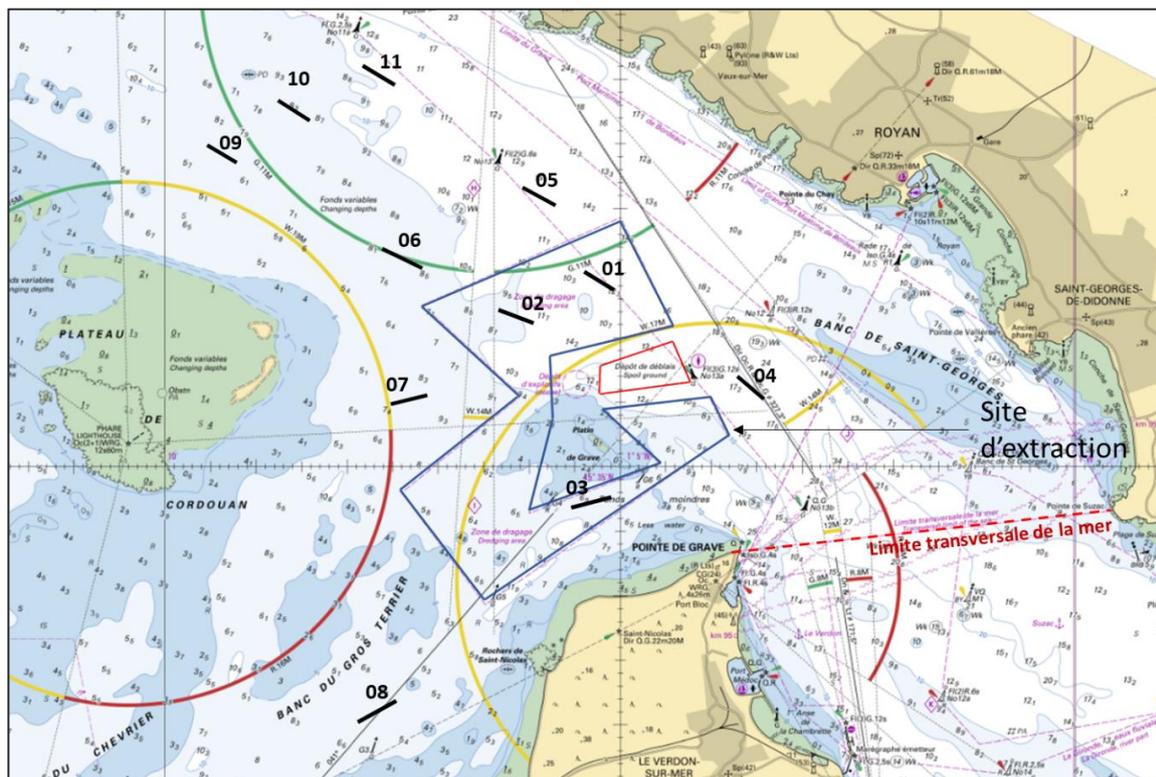


Figure 1 : Plan d'échantillonnage théorique positionnant les stations 1 à 11 pour l'étude de la ressource halieutique sur le site d'extraction de granulats du Platin de Grave. Les coordonnées géographiques de ces dernières sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Coordonnées géographiques des points centraux des stations d'échantillonnage envisagées.

ID Station	Longitude (WGS84)	Latitude (WGS84)
Station 01	45° 36' 33.32" N	1° 05' 20.39" W
Station 02	45° 36' 13.00" N	1° 06' 12.92" W
Station 03	45° 34' 41.32" N	1° 05' 24.71" W
Station 04	45° 35' 34.52" N	1° 03' 04.43" W
Station 05	45° 37' 03.19" N	1° 05' 53.26" W
Station 06	45° 36' 36.39" N	1° 07' 25.33" W
Station 07	45° 35' 35.71" N	1° 07' 26.11" W
Station 08	45° 33' 10.45" N	1° 07' 39.87" W
Station 09	45° 37' 24.54" N	1° 09' 17.96" W
Station 10	45° 37' 46.15" N	1° 08' 32.85" W
Station 11	45° 38' 05.59" N	1° 07' 40.94" W

setec in vivo
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Agence de La Forêt Fouesnant
Z.A. de la Grande Halle
29940 LA FORÊT FOUESNANT
FRANCE

Agence de Toulon
141 avenue Marcel Castié
83100 TOULON
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
info@in vivo.setec.fr

Tél +33 2 98 51 41 75

Tél +33 4 86 15 61 83

Siège social : Immeuble Central Seine, 42-52 quai de la Rapée - 75583 PARIS CEDEX 12 - FRANCE - SAS au capital de 50 000 € - RCS Paris 818 424 970 - TVA FR58818424970





setec
in vivo

A La Forêt Fouesnant, le 7 mai 2020

A l'Attention de M. Le Préfet Maritime
Préfecture Maritime Atlantique
BP 46
29240 BREST ARMEE

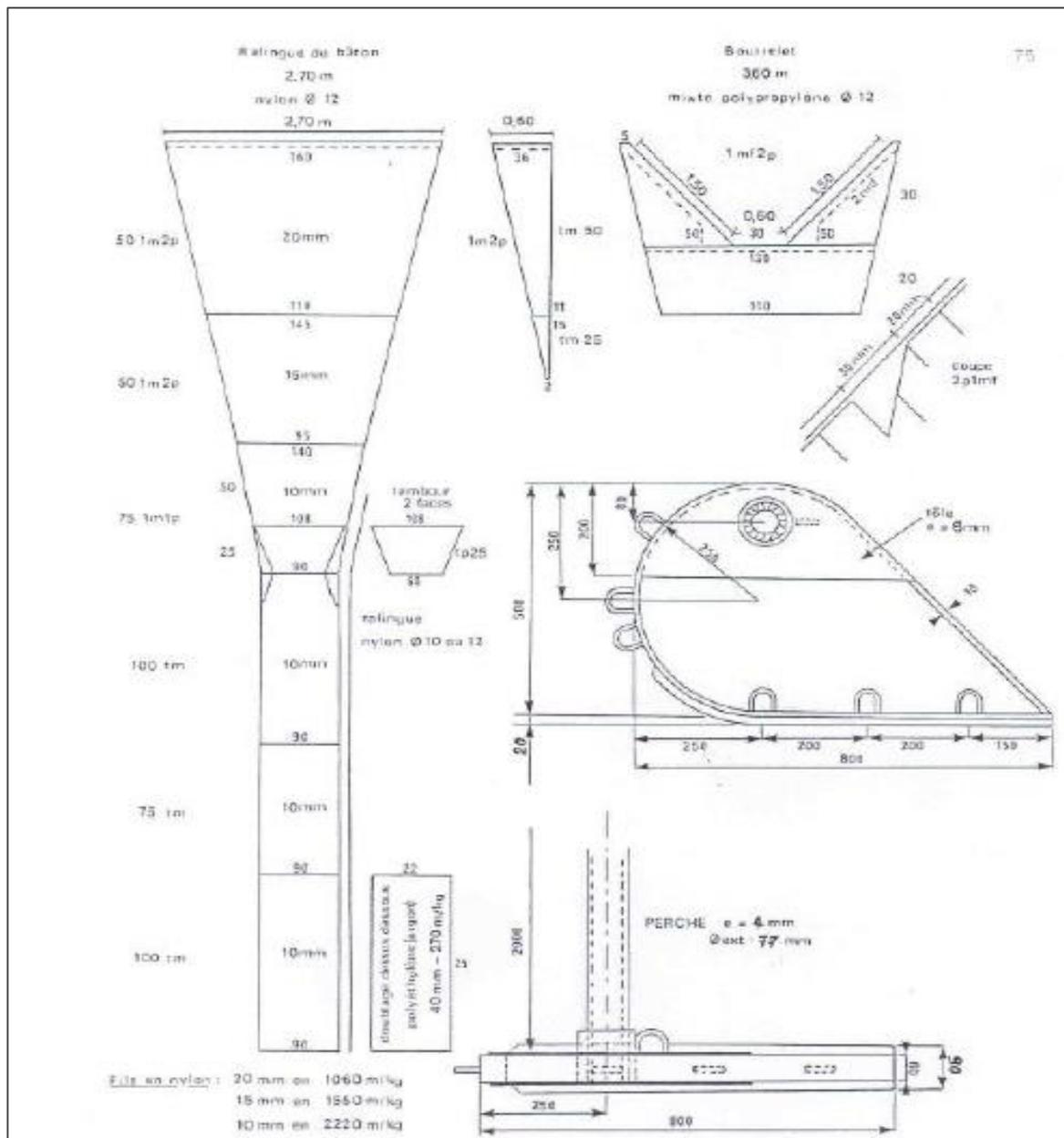


Figure 2 : Plan du matériel qui sera employé lors des campagnes : chalut à perche de type CP3M.

setec in vivo
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
info@invivo.setec.fr

Agence de La Forêt Fouesnant
Z.A. de la Grande Halte
29940 LA FORÊT FOUESNANT
FRANCE

Tél +33 2 98 51 41 75

Agence de Toulon
141 avenue Marcel Castié
83100 TOULON
FRANCE

Tél +33 4 86 15 61 83

Siège social : Immeuble Central Seine, 42-52 quai de la Rapée - 75583 PARIS CEDEX 12 - FRANCE - SAS au capital de 50 000 € - RCS Paris 818 424 970 - TVA FR58818424970

